

TRAVAIL EN HAUTEUR

Travailler sur une charpente, un toit, un pylône, une plate-forme, un échafaudage... Qu'il soit temporaire ou régulier, le travail en hauteur peut-être une activité à risque.

Les chutes avec dénivellation constituent en effet la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation.

Pour prévenir les chutes de hauteur, il faut agir à la fois sur la conception des ouvrages ou des équipements, sur les postes de travail et sur les modes opératoires.

De nombreux travailleurs sont amenés à travailler en hauteur : professionnels du BTP, agents de réseaux électriques, agents d'entretien et techniciens de maintenance des entreprises, travailleurs du spectacle ...

Le travail à proximité d'une tranchée, d'une fouille ou d'une falaise, bien que n'étant pas à proprement parler un travail en hauteur, présente les mêmes risques.

Les chutes depuis des hauteurs qui peuvent être considérées comme relativement faibles ne sont pas sans danger : en effet, chaque année, de nombreux accidents du travail sont dus à des chutes depuis des échelles et des escabeaux.

Prévenir les risques de chute de hauteur

L'identification de toutes les situations de travail exposant les salariés aux risques de chute doit intervenir le plus en amont possible afin de proposer des solutions permettant d'éviter l'exposition au risque.

Échafaudages et plates-formes individuelles

A défaut de disposer d'un plan de travail permanent sécurisé ou pouvant être équipé de protections collectives temporaires, des équipements temporaires non mécanisés (plates-formes individuelles, échafaudages roulants et échafaudages de pieds) assurent une protection collective pour l'accès et le travail en hauteur.



© Good Work / BRCS

Opérateurs sur un échafaudage d'un chantier de désamiantage d'une verrière d'un hippodrome

Nacelles et plates-formes élévatrices

A défaut de disposer d'un plan de travail permanent sécurisé ou pouvant être équipé de protections collectives temporaires, des équipements temporaires mécanisés (nacelles et plates-formes élévatrices) assurent une protection collective pour l'accès et le travail en hauteur.



Les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

Ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des EPI contre les chutes de hauteur peut être envisagé. Ces systèmes de protection individuelle sont utilisés pour arrêter la chute ou pour interdire l'accès à une zone où la chute est possible. Il en existe trois types : système d'arrêt de chute, système de retenue et système de maintien au poste de travail.

Les différents composants de ces systèmes sont soumis au **marquage CE**.

**PORT DES EPI
OBLIGATOIRE**

Équipements d'accès en hauteur : échelles, escabeaux et marchepieds

Plus de 18% des chutes entraînant une incapacité permanente dans les accidents du travail sont des chutes depuis des échelles ou des escabeaux ... L'utilisation de ces matériels reste encore aujourd'hui la 2^e de chutes graves dans le cadre du travail. Elle doit donc être absolument bannie comme poste de travail au profit de matériels comme les plates-formes individuelles roulantes.



La réglementation sur le travail en hauteur

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques. Le Code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail et pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur. Des règles particulières s'appliquent aux secteurs BTP et à certaines catégories de travailleurs.

La réglementation spécifiquement applicable au travail en hauteur résulte essentiellement des dispositions prévues par le Code du travail. Le risque de chute de hauteur, comme tout autres risques auquel un travailleur peut être exposé dans le cadre de son activité, est visé par les dispositions générales du Code du Travail.

Sa prévention se traite selon les principes généraux de prévention.

Compétences et formation des intervenants

Les interventions en hauteur doivent être effectuées par des personnes ayant reçu une formation.

Tout employeur est tenu d'informer ses salariés sur les risques professionnels et leur prévention, de les former à la sécurité et à leur poste de travail. En outre des formations spécifiques sont prévues pour l'usage de certains équipements de travail comme les échafaudages et les équipements motorisés pour les travailleurs en hauteur.



Source : INRS